

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	11-0813
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71108356-01
DATE :	7 FÉVRIER 2012

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 7 novembre 2011 pour être représentée dans un dossier en matière criminelle alors qu'elle est la victime.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 novembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 février 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique. Elle veut être représentée dans un dossier en matière criminelle alors qu'elle est la victime.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a besoin d'aide.

[7] **CONSIDÉRANT** que les articles 3.1 et 3.2 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoient que l'aide juridique ne peut être accordée que lorsque la demanderesse a besoin de services juridiques;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'il y a absence de besoin de services juridiques dans le présent dossier puisque la demanderesse n'est pas une partie mais une victime;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale, même s'il en modifie le motif;

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE